

CONSEIL DE REGULATION

DECISION N°2017-0378
DE L'AUTORITE DE PROTECTION
DE LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
EN DATE DU 30 NOVEMBRE 2017
PORTANT AUTORISATION DE TRAITEMENT DE DONNEES
A CARACTERE PERSONNEL PAR LA SOCIÉTÉ
GLAXOSMITHKLINE EXPORT LIMITED
(GESTION DES RESSOURCES HUMAINES)

L'AUTORITE DE PROTECTION,

- Vu la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Loi n°2013-451 du 19 juin 2013 relative à la lutte contre la cybercriminalité ;
- Vu la Loi n°2013-546 du 30 juillet 2013 relative aux Transactions électroniques ;
- Vu l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication/TIC ;
- Vu le Décret n°2015-79 du 04 février 2015 fixant les modalités de dépôt des déclarations, de présentation des demandes, d'octroi et de retrait des autorisations pour le traitement des données à caractère personnel ;
- Vu le Décret n°2014-106 du 12 mars 2014 fixant les conditions d'établissement et de conservation de l'écrit et de la signature sous forme électronique ;
- Vu le Décret n°2014-105 du 12 mars 2014 portant définition des conditions de fourniture des prestations de cryptologie ;
- Vu le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2013-333 du 22 mai 2013 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n° 2015-173 du 19 mars 2015 portant nomination d'un Membre du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n° 2016-483 du 07 juillet 2016 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2017-320 du 24 mai 2017 portant désignation d'un Directeur Général par intérim de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu l'Arrêté n°511/MPTIC/CAB du 11 novembre 2014 portant définition du profil et fixant les conditions d'emploi du correspondant à la protection des données à caractère personnel ;



- Vu la Décision n°2014-0021 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions et critères applicables à la limitation du traitement des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2014-0022 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions de la suppression des liens vers les données à caractère personnel, des copies ou des reproductions de celles-ci existant dans les services de communication électronique accessibles au public ;
- Vu la Décision n°2016-0201 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 22 novembre 2016 fixant les frais de dossiers et d'agrément en matière de protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;

Par les motifs suivants :

Considérant la demande d'autorisation de traitement de données à caractère personnel introduite auprès de l'Autorité de protection par **GLAXOSMITHKLINE EXPORT LIMITED (GSK), Bureau de Représentation**, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro **RCCM CI CI-ABJ-B-285 000**, sis à Abidjan, Cocody Rue Bougainvillier, route Lycée classique - Quartiers des ambassades, 01 BP 8111 Abidjan 01, Tél. : (+225) 22 40 02 50, Fax :(+225) 22 40 02 53 ;

Considérant que **GLAXOSMITHKLINE EXPORT LIMITED (GSK) est un laboratoire médical spécialisé dans la recherche et le développement de produits pharmaceutiques, de vaccins et de produits de santé public ;**

Considérant que l'article 47 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, dispose que l'Autorité de protection est chargée de recevoir les déclarations et d'octroyer les autorisations pour la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel ;

L'Autorité de protection est compétente pour examiner la demande d'autorisation de traitement initiée par **GLAXOSMITHKLINE EXPORT LIMITED**.

- Sur la recevabilité de la demande d'autorisation

Considérant qu'aux termes de l'article 7 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le traitement de données à caractère personnel portant sur des données médicales, un numéro national d'identification ou tout autre identifiant de la même nature, notamment les numéros de

téléphones, est soumis à autorisation préalable de l'Autorité de protection, avant toute mise en œuvre ;

Considérant qu'en l'espèce, GLAXOSMITHKLINE EXPORT LIMITED voudrait procéder à la collecte des données de son personnel, parmi lesquelles figurent le nom, les prénoms, l'adresse, la photographie, les dates et lieu de naissance, les pathologies, affections et antécédents familiaux ;

En application des dispositions précitées, ledit traitement doit être autorisé par l'Autorité de protection, pour être mis en œuvre.

Considérant qu'aux termes de l'article 7 précité, la demande d'autorisation est présentée par le responsable du traitement ou son représentant légal ;

Que l'article 1er de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel définit le responsable du traitement comme étant la personne physique ou morale, publique ou privée, tout autre organisme ou association qui, seul ou conjointement avec d'autres, prend la décision de collecter et de traiter des données à caractère personnel et en détermine les finalités ;

Considérant qu'en l'espèce, GLAXOSMITHKLINE EXPORT LIMITED a décidé de collecter, d'organiser et de conserver les données de son personnel, en vue d'en assurer la gestion administrative ;

Il convient de reconnaître à GLAXOSMITHKLINE EXPORT LIMITED, la qualité de responsable du traitement.

Considérant qu'aux termes de l'article 9 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, la demande d'autorisation doit contenir les mentions minimums relatives à la dénomination sociale de la personne morale, au responsable du traitement, à son siège social, à l'identité de son représentant légal, à son numéro d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier, à son numéro de déclaration fiscale, aux finalités du traitement, à la durée de conservation des données traitées, aux dispositions prises pour assurer la sécurité des traitements, à la protection et à la confidentialité des données traitées et à la fonction de la personne ou le service auprès duquel s'exerce les droits des personnes concernées ;

Considérant que lesdites mentions figurent dans la demande d'autorisation formulée par GLAXOSMITHKLINE EXPORT LIMITED ;

Il convient de noter que la demande d'autorisation formulée par GLAXOSMITHKLINE EXPORT LIMITED satisfait les conditions de formes exigées par les articles 7 et 9 de la Loi n°2013-450 relative à la protection des données à caractère personnel ;

En conséquence, l'Autorité de protection considère que la demande de GLAXOSMITHKLINE EXPORT LIMITED est recevable en la forme ;

- Sur la légitimité et la licéité du traitement

Considérant qu'aux termes de l'article 14 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le traitement des données à caractère personnel est considéré comme légitime si la personne concernée donne expressément son consentement préalable ;

Considérant qu'en l'espèce, GLAXOSMITHKLINE EXPORT LIMITED procède à la collecte des données auprès des personnes concernées, en l'occurrence son personnel ; Qu'il s'agit d'une collecte directe de données à caractère personnel ;

Considérant que GLAXOSMITHKLINE EXPORT LIMITED indique dans sa demande, qu'il mettra à la disposition de ses agents, un formulaire pour le recueil de leur consentement préalable;

Considérant que selon les dispositions du même article suscit , il peut toutefois  tre d rog    cette exigence du consentement préalable lorsque le responsable du traitement est d mument autoris  et que le traitement est n cessaire :

- soit au respect d'une obligation l gale   laquelle le responsable du traitement est soumis ;
- soit   l'ex cution d'un contrat auquel la personne concern e est partie ou   l'ex cution de mesures pr contractuelles prises   sa demande ;
- soit   la sauvegarde de l'int r t ou des droits et libert s fondamentaux de la personne concern e ;

Considérant qu'en l'esp ce, GLAXOSMITHKLINE EXPORT LIMITED est tenu par les exigences de la l gislation sociale et fiscale, de traiter et de communiquer les donn es   caract re personnel de ses ressources humaines, aux Autorit s fiscales ou sociales publiques ivoiriennes ;

Considérant en outre que, les relations professionnelles fond es sur un contrat de travail, imposent   GLAXOSMITHKLINE EXPORT LIMITED, de traiter les donn es   caract re personnel de ses ressources humaines pour satisfaire   ses obligations contractuelles ;

Considérant cependant que les donn es relatives aux ressources humaines contiennent des donn es sensibles (donn es m dicales, infraction, filiation, mesures de s ret ...) ; 

L'Autorité de protection prescrit à GLAXOSMITHKLINE EXPORT LIMITED de procéder au recueil du consentement de son personnel concernant la collecte et le traitement des données sensibles.

- Sur la finalité du traitement

Considérant l'article 16 de la Loi relative à la protection des données à caractère personnel qui dispose que les données doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités ;

Considérant qu'en l'espèce, GLAXOSMITHKLINE EXPORT LIMITED voudrait collecter et organiser les données à caractère personnel en vue d'assurer la gestion :

- de ses ressources humaines;
- des recrutements ;
- des besoins de son personnel ;
- des données médicales du personnel en vue de répondre aux obligations réglementaires de visites médicales ;
- de la paie.

L'Autorité de protection considère que ces finalités sont déterminées, explicites et légitimes.

- Sur la période de conservation des données traitées

Considérant que l'article 16 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel dispose que, les données traitées doivent être conservées pendant une durée qui n'excède pas la période nécessaire aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées ;

Considérant qu'en l'espèce, GLAXOSMITHKLINE EXPORT LIMITED souhaite conserver les données :

- de l'état civil, l'identité, d'identification pendant la période de présence de l'agent ;
- de vie personnelle pendant la période de présence de l'agent ;
- relatives aux informations économiques et financières pendant la durée du contrat de travail et/ou la durée du prêt ;
- de connexion pendant la durée du contrat de travail ;
- de sécurité sociale pendant la période de présence de l'agent dans l'entreprise ;

- relatives infractions, condamnations et mesures de sûreté pendant la durée du contrat de travail ;
- médicales pendant la durée du contrat de travail ou du contrat d'assurance maladie.

L'Autorité de Protection, au regard de la nature des données traitées et des finalités des traitements, considère que les délais sus-indiqués ne sont pas excessifs.

Toutefois, l'Autorité de protection prescrit à GLAXOSMITHKLINE EXPORT LIMITED, la conservation des données traitées, pendant le temps de présence de la personne concernée dans l'entreprise, et en cas de rupture du contrat de travail, pendant une période supplémentaire de :

- trente (30) ans pour les données liées à la gestion du personnel, la formation et la paie ;
- trois (03) mois pour les mots de passe ;
- un (01) an pour les données de connexion ;
- trois (03) ans pour toutes les autres données ;

Pour la gestion du recrutement, l'Autorité de protection prescrit la conservation des données traitées pendant une période d'un (01) an, à compter du dernier contact avec la personne concernée.

- **Sur la proportionnalité des données traitées**

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 16 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, les données traitées doivent être adéquates, pertinentes et non excessives, au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées ;

Qu'en l'espèce, les données traitées par GLAXOSMITHKLINE EXPORT LIMITED sont :

- **les données d'identification** : nom, prénoms, adresse, photographie, date et lieu de naissance, numéro de téléphone ;
- **les données de vie personnelle** : situation familiale ;
- **les données de vie professionnelle** : situation professionnelle, scolarité, formation, distinction, curriculum vitae ;
- **les données d'ordre économique et financier** : revenus et salaires ;
- **les infractions, condamnations, mesures de sûreté** : infractions ;
- **les données médicales** : pathologies, affections, antécédents familiaux, soins, situations à risques ;

L'Autorité de protection constate que les données traitées sont adéquates, pertinentes et non excessives, au regard des finalités.

Toutefois, elle prescrit à GLAXOSMITHKLINE EXPORT LIMITED de ne collecter, en ce qui concerne les données d'ordre économique et financier, que les revenus et salaires versés par l'employeur.

- **Sur les destinataires ou catégories de destinataires habilités à recevoir communication des données traitées**

Considérant les dispositions de l'article 9 de la Loi n°2013-450 relative à la protection des données à caractère personnel, la demande d'autorisation adressée à l'Autorité de protection doit contenir les destinataires habilités à recevoir communication des données traitées ;

Considérant qu'en l'espèce, GLAXOSMITHKLINE EXPORT LIMITED envisage de communiquer les données traitées aux destinataires suivants :

- sa Direction Générale ;
- sa Direction des Ressources Humaines ;
- sa Direction Financière ;
- sa Direction Juridique ;
- son Service Informatique ;
- les Banques et les Assurances ;
- la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale (CNPS) ;
- l'Inspection du travail ;
- l'Agence emploi jeunes ;
- le Fonds de Développement de la Formation Professionnelle (FDFP) ;
- la Direction Générale des Impôts ;

Considérant que les destinataires des données traitées sont les directions et services de GLAXOSMITHKLINE EXPORT LIMITED, habilités dans le cadre de leurs fonctions à avoir accès aux données traitées, les Autorités publiques ivoiriennes habilitées agissant dans le cadre de leurs missions, les banques et assurances établies en Côte d'Ivoire ;

L'Autorité de protection autorise la communication des données traitées :

- aux agents habilités de GLAXOSMITHKLINE EXPORT LIMITED
- aux Autorités publiques ivoiriennes habilitées, agissant dans le cadre de leurs missions ;
- aux banques et assurances.
- au Procureur de la République et aux Officiers de Police Judiciaire munis d'une réquisition ;

Considérant par ailleurs que GLAXOSMITHKLINE EXPORT LIMITED précise qu'il communiquera lesdites données aux sociétés VEEVA INC et LEIDOS ATM, ses sous-traitants basés aux Etats Unis d'Amérique ;

Qu'il s'agit d'un transfert vers un pays tiers ;

L'Autorité de protection prescrit que lesdites données traitées ne fassent l'objet d'aucun transfert vers des pays tiers, sans autorisation préalable ;

- **Sur la transparence du traitement**

Considérant qu'aux termes des articles 18 et 28 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, la transparence implique l'information obligatoire et claire des personnes concernées par le responsable du traitement ;

Qu'il s'agit en l'espèce, pour GLAXOSMITHKLINE EXPORT LIMITED de faire preuve de transparence vis à vis des personnes concernées qui devront notamment être informées :

- de l'identité du responsable du traitement et le cas échéant, celle de son représentant dûment mandaté ;
- de la finalité du traitement ;
- des catégories de données concernées ;
- des destinataires auxquels les données sont susceptibles d'être communiquées ;
- de la possibilité de refuser de figurer sur le fichier en cause ;
- de l'existence et les modalités d'exercice de leur droit d'accès et de rectification ;
- de la durée de conservation des données ;
- de l'éventualité de tout transfert de données à destination de pays tiers.

Qu'à cette fin, GLAXOSMITHKLINE EXPORT LIMITED indique que les personnes concernées seront informées de leurs droits, préalablement à tout traitement par des mentions légales sur son site internet ;

Considérant que les mentions légales sur le site internet du demandeur ne suffisent pas à satisfaire le principe de transparence.

L'Autorité de protection prescrit à GLAXOSMITHKLINE EXPORT LIMITED de remplir également cette formalité par :

- le biais de clauses particulières dans les contrats d'embauche ;
- l'insertion de mentions dans le règlement intérieur du demandeur. 

- Sur les droits d'accès direct, d'opposition, de rectification des personnes concernées

Considérant que les articles 9 et 29 à 34 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel prescrivent que le responsable du traitement doit indiquer dans sa demande, la fonction de la personne ou le service auprès duquel sont exercés les droits reconnus aux personnes concernées, notamment les droits d'accès, de rectification, d'effacement ;

Considérant que GLAXOSMITHKLINE EXPORT LIMITED déclare que les droits d'accès direct, d'opposition, de rectification et de suppression, pourront être exercés auprès de lui-même ;

Considérant que le demandeur a désigné un correspondant à la protection, auprès duquel peuvent être exercés les droits d'accès direct, d'opposition, de rectification et de suppression ;

L'Autorité de protection en conclut que GLAXOSMITHKLINE EXPORT LIMITED satisfait aux dispositions de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel.

- Sur les mesures de sécurité

Considérant qu'en application de l'article 41 de la Loi n° 2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le responsable du traitement et le sous-traitant prennent toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité et la confidentialité des données traitées, et notamment pour empêcher qu'elles soient détruites, déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés puissent en prendre connaissance ;

Considérant que les mesures de sécurité doivent couvrir les données stockées sur des supports papiers et celles qui le sont sur supports informatiques ;

Qu'au vu des éléments techniques fournis dans le formulaire, le niveau de sécurité du système d'information de GLAXOSMITHKLINE EXPORT LIMITED lui permet de mettre en œuvre les traitements de données à caractère personnel souhaités pour les finalités déclarées ;

L'Autorité de protection considère que les mesures de sécurité logique et physique nécessaires sont garanties.

Après en avoir délibéré,

DECIDE : 

Article 1 :

GLAXOSMITHKLINE EXPORT LIMITED est autorisé à effectuer la collecte, l'organisation et le stockage des données ci-après :

- **les données d'identification** : nom, prénoms, adresse, photographie, date et lieu de naissance, numéros de téléphone ;
- **les données de vie personnelle** : situation familiale ;
- **les données de vie professionnelle** : situation professionnelle, scolarité, formations, distinctions, curriculum vitae ;
- **les données d'ordre économique et financier** : salaires (éléments constitutifs) et revenus versés par l'employeur ;
- **les infractions, condamnations, mesures de sûreté** : infractions, sanctions pénales, casier judiciaire ;
- **les données médicales** : pathologies, affections, antécédents familiaux, soins, situations à risques ;

Les données visées au présent article concernent le personnel de GLAXOSMITHKLINE EXPORT LIMITED.

Les données non mentionnées ne devront aucunement faire l'objet d'un quelconque traitement de la part de GLAXOSMITHKLINE EXPORT LIMITED.

Article 2 :

Les données traitées par GLAXOSMITHKLINE EXPORT LIMITED ne peuvent être utilisées à des fins autres que celles précisées dans la demande d'autorisation.

Toute réutilisation de ces données à d'autres fins doit faire l'objet d'une autorisation préalable de l'Autorité de protection.

Article 3 :

GLAXOSMITHKLINE EXPORT LIMITED a l'obligation de procéder au recueil du consentement de son personnel pour le traitement des données sensibles et pour le transfert des données concernant son personnel vers un pays tiers.

Conformément aux dispositions de l'article 1 de la décision n°2014-0021 du 3 septembre 2014 portant conditions et critères applicables à la limitation du traitement des données à caractère personnel, les personnes concernées doivent avoir été suffisamment informées par GLAXOSMITHKLINE EXPORT LIMITED avant de donner librement leur consentement, afin d'être en mesure de comprendre d'une part, la portée et les conséquences de leur consentement, et d'autre part, les avantages et les inconvénients du traitement. 

Article 4 :

GLAXOSMITHKLINE EXPORT LIMITED est autorisé à communiquer les données traitées :

- à ses agents habilités;
- aux Autorités publiques ivoiriennes habilités, agissant dans le cadre de leurs missions ;
- aux banques et assurances.
- au Procureur de la République et aux Officiers de Police Judiciaire munis d'une réquisition

Il est interdit à GLAXOSMITHKLINE EXPORT LIMITED de transférer, **sans autorisation préalable de l'Autorité de protection**, les données traitées vers des pays tiers.

Article 5 :

GLAXOSMITHKLINE EXPORT LIMITED conserve les données traitées pendant le temps de présence de la personne concernée dans l'entreprise, et en cas de rupture du contrat de travail, pendant une période supplémentaire de :

- trente (30) ans pour les données liées à la gestion du personnel, la formation et la paie ;
- trois (03) mois pour les mots de passe ;
- un (01) an pour les données de connexion ;
- trois (03) ans pour toutes les autres données.

Pour la gestion du recrutement, l'Autorité de protection prescrit la conservation des données traitées pendant une période d'un (01) an à compter du dernier contact avec la personne concernée.

Article 6 :

GLAXOSMITHKLINE EXPORT LIMITED informe les personnes concernées de leurs droits d'accès direct, d'opposition, de rectification et d'effacement, par :

- des mentions légales sur son site internet ;
- insertion de mentions dans son règlement intérieur ;
- insertion de clauses particulières dans les contrats d'embauche. 

Article 7 :

Le correspondant à la protection désigné par GLAXOSMITHKLINE EXPORT LIMITED tient une liste des traitements effectués, immédiatement accessible à toute personne concernée en faisant la demande.

Article 8 :

GLAXOSMITHKLINE EXPORT LIMITED est tenu de mettre en place un dispositif de:

- formation pour son correspondant à la protection et ses agents habilités ;
- sensibilisation de son personnel.

La formation devra être sanctionnée par un certificat ou une attestation de formation.

Article 9 :

GLAXOSMITHKLINE EXPORT LIMITED veille au respect des dispositions de la loi relative à la protection des données à caractère personnel par ses sous-traitants.

Article 10 :

En application de l'article 42 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, GLAXOSMITHKLINE EXPORT LIMITED est tenu d'établir, pour le compte de l'Autorité de protection, un rapport annuel sur le respect des dispositions de l'article 41 de ladite Loi.

GLAXOSMITHKLINE EXPORT LIMITED communique ce rapport à l'Autorité de protection, au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'exercice écoulé.

Article 11 :

L'Autorité de protection procède à des contrôles auprès de GLAXOSMITHKLINE EXPORT LIMITED, afin de vérifier le respect de la présente décision, dont la violation donnera lieu à des sanctions, conformément à la réglementation en vigueur. 

Article 12 :

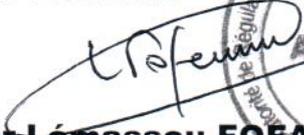
La présente décision entre en vigueur à compter de la date de sa notification à GLAXOSMITHKLINE EXPORT LIMITED.

Article 13 :

Le Directeur Général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 30 Novembre 2017
en deux (2) exemplaires originaux

Le Président


Dr Lémassou FOFANA
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL

